

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France

Usine de St Auban
N°30 avenue du Jas
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-002
Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à évaluer le dispositif organisationnel des exploitants pour la gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contenu du POI – schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Elaboration du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
2	Mise à jour, test POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
3	Contenu du POI - scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI – organisation de la cellule de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu du POI – moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8	Sans objet
7	Application du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) datant de 2025. Des exercices sont

organisés chaque année. Lors de l'exercice du 16 octobre 2025, il a été constaté la bonne mise en œuvre des dispositions prévues dans le POI. Le scénario a été correctement identifié, le schéma d'alerte a été respecté et le plan de prélèvements environnementaux a été déployé. Des points d'amélioration ont été identifiés, des actions correctives sont en conséquence attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elaboration du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...]
Constats : L'exploitant a élaboré un POI (Plan d'Opération Interne). La dernière version du POI date de 2025 et a été transmise à l'inspection des installations classées en avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour, test POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c)

Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

[...]

Constats :

La dernière mise à jour du POI date de moins de 3 ans. Celle-ci intègre les nouveaux scénarios d'accidents issus de la dernière mise à jour de l'étude de dangers, le plan de prélèvements environnementaux. La version précédente datait d'octobre 2021. Des exercices sont réalisés régulièrement : en 2025, 5 exercices POI ont été organisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du POI - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Lors de l'exercice du 16 octobre 2025, le scénario joué est celui d'une brèche de 3 mm au niveau d'une sphère d'HCl à l'extérieur du bâtiment. L'exercice est lancé avec un appel au numéro d'urgence interne au poste de garde qui active le robot d'alerte conformément à la procédure existante.

Ce scénario est bien présent dans le POI. Il fait l'objet d'une description du phénomène, de l'équipe d'intervention requise, des moyens de maîtrise des risques mis en œuvre, des moyens de secours fixes et mobiles nécessaires ainsi que de la stratégie d'attaque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI – schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

[...]

Constats :

Le déclenchement de l'alerte a été réalisé par un appel au poste de garde à 14h. Depuis le poste de garde, le robot d'appel a été activé, ceci correspondant au niveau 0 du POI (armement du PC Ex, préalerte). Conformément à la procédure décrite dans le POI, le PC Ex a été gréé à partir de l'activation du robot d'alerte, avec l'arrivée du DOI (Directeur des Opérations Interne) et des personnes assurant les différents rôles (chef du PC Ex, logistique / communication, coordination, exploitation, secrétariat du PC Ex). A 14h17, le PC Ex est gréé, les responsables des différentes fonctions portent un brassard mentionnant leur rôle afin d'être identifiés.

Durant le gréement du PC Ex, l'alerte a été basculée en « Niveau 1 ». Ceci implique une sirène modulée sur la zone concernée ainsi qu'un confinement de la zone. Le basculement en « Niveau 1 » implique également la prise de contact avec le SDIS, la DREAL, la Préfecture, les communes voisines, ainsi que la rédaction et la transmission d'une fiche Gravité / Perception (G/P). Les contacts ont été établis rapidement avec le SDIS, la DREAL (inspecteur et astreinte), le service de protection civile de la Préfecture et la mairie de Montfort. Un message vocal a été laissé à la mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

A 14h30, le POI est basculé en « Niveau 2 », impliquant en théorie le déclenchement d'une sirène modulée sur l'ensemble du site ainsi que le confinement total du personnel. Lors de l'exercice, un problème a été rencontré avec le déclenchement de la sirène : le déclenchement par bouton poussoir n'a pas fonctionné dans un premier temps, celui-ci a été réalisé par radio avec une dizaine de minutes de retard. Il est à noter que le SDIS a reçu un appel de l'entreprise Méta Régénération qui souhaitait obtenir des informations par rapport au déclenchement des sirènes, celle-ci n'ayant pas été informée de l'exercice en cours.

A 15h, le DOI décide d'abaisser le niveau du POI avec le passage du « Niveau 2 » au « Niveau 1 ». Le Poste de Commandement Avancé informe le PC Ex que malgré le passage au « Niveau 1 », certaines sirènes restent actives.

La cellule « communication » a travaillé dès le passage du POI en « Niveau 1 » à la rédaction de la fiche G/P. La cotation en gravité et perception a été réalisée en lien avec le DOI. L'envoi a été réalisé aux différents destinataires à 15h.

Enfin, le POI d'Arkema prévoit le déploiement de prélèvements environnementaux afin de connaître l'impact d'un incident sur l'environnement. Un contrat de prestation a été établi avec la société Bureau Veritas pour la réalisation des prélèvements à l'extérieur du site. Lors de l'exercice POI, l'exploitant n'a pas été en mesure de contacter la société par le téléphone fixe (problème lors de la composition du département concerné sur le clavier du téléphone fixe). Le contact a pu être établi avec un téléphone portable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de procéder aux actions correctives suivantes :

- ajout de la préfecture, des communes voisines et des entreprises voisines (Méta Régénération) dans les destinataires des appels à partir du déclenchement du niveau 1 du POI
- rétablir la possibilité de déclenchement des sirènes depuis le bouton poussoir prévu et solutionner le problème des sirènes restées actives lors du passage du « Niveau 2 » au « Niveau 1 »,
- rétablir la possibilité de contacter l'astreinte de Bureau Veritas depuis un téléphone fixe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contenu du POI – organisation de la cellule de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats :

L'alerte a été déclenchée à 14h. A 14h09, le DOI arrive au PC Ex. L'ensemble de la cellule de crise est constitué à 14h17.

Le port de brassards a permis une identification aisée des responsables des différentes cellules. Chacun des responsables disposait de la fiche mission correspondant à sa fonction.

Durant l'exercice, l'observation a porté plus particulièrement sur les fonctions « DOI » et « communication DOI ». Les missions confiées ont bien été réalisées selon la répartition prévue, avec l'organisation des différentes fonctions du PC, la coordination des actions avec notamment la tenue de points de situation durant l'exercice, la validation de la stratégie d'intervention, la gestion des actions de communication.

En appui du DOI, la cellule « communication DOI » a assuré la communication interne et externe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du POI – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Constats :

Le point de contrôle vise plus spécifiquement les moyens à disposition pour l'exécution du POI.

Lors de l'alerte, le personnel d'astreinte s'est rassemblé au PC Ex, dans un local spécifique prévu à cet effet. Celui-ci est constitué de deux salles (cellule direction et PC). Parmi les moyens à disposition dans le PC Ex décrits dans le POI, il a été constaté la présence effective des lignes téléphoniques internes, des liaisons radios avec le CODIS et les autres services, de l'ordinateur, des plans d'attaque, du POI, des plans généraux de l'usine.

Il a également été constaté durant l'exercice que l'exploitant disposait de la fiche scénario correspondant à l'incident, aux différents plans des zones, ainsi que des fiches missions relatives à

chaque fonction.

L'exploitant dispose également au PC Ex d'un affichage des principales informations sur l'incident en cours (date et heure de la prise d'alerte, conditions météo, localisation de l'incident, nature, niveau d'alerte, équipements concernés, présence de victimes), des moyens engagés, des contacts du personnel d'astreinte, des salles de contrôle. Sur un autre tableau, un plan de la zone de l'incident a été affiché avec la représentation des moyens engagés et des mesures effectuées (HCl le jour de l'exercice). Un troisième tableau à disposition du chef du PC Ex recense les informations sur les actions en cours, l'évolution de la situation et la stratégie opérationnelle. Enfin, une main courante papier est tenue à jour par le personnel de la fonction « Secrétariat PC ».

Des brassards sont portés par les responsables de chaque fonction (DOI, chef du PC Ex, coordination, exploitation, logistique / communication, secrétariat PC), facilitant l'identification des acteurs.

Il a enfin été constaté la présence de sacs Tedlar, destinés à la réalisation de premiers prélèvements environnementaux (prélèvements conservatoires) dans les 30 minutes après le déclenchement de la situation d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Constats :

Les actions menées par l'exploitant dans le cadre du jeu terrain sont cohérentes avec ce que prévoit le POI, avec des adaptations par rapport à la stratégie d'attaque prévue pour le scénario POI et le scénario de l'exercice. Les rideaux d'eau ont été mis en service (en réel) pour limiter la diffusion atmosphérique, le détournement des effluents vers les bassins de confinement a été effectué, le niveau d'eau dans la rétention associée aux bacs R7401 A et B a été contrôlé. En revanche, il n'a pas été nécessaire d'effectuer un envoi de mousse dans la cuvette. Des mesures de HCl ont été réalisées dans les 4 directions, à 50 m de la sphère, permettant de déterminer l'absence d'impact hors site.

La réalisation des prélèvements conservatoires par sacs Tedlar a été réalisée conformément à la fiche réflexe incluse dans le POI. Le délai a globalement été respecté par rapport aux préconisations de la fiche réflexe (30 minutes après le déclenchement de la situation d'urgence sur la fiche, environ 40 min après le déclenchement de la situation d'urgence lors de l'exercice). Le

point d'échantillonnage a été adapté à la situation, par rapport aux conditions de vent, et diffère donc des points ciblés dans la fiche réflexe.

Concernant les prélèvements environnementaux théoriquement réalisés par Bureau Veritas, lors de l'exercice, seul le contact téléphonique avec l'astreinte de Bureau Veritas a été testé. Lors d'un prochain exercice, il serait pertinent d'approfondir le sujet avec Bureau Veritas en leur demandant le type d'équipements prévu en fonction du scénario d'exercice, en vérifiant sa disponibilité, en vérifiant que le prestataire dispose bien des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires, etc.

Type de suites proposées : Sans suite